

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 096**  
**PORTANT AUTORISATION DE PÂTURAGE DE MOUTONS**  
**TERRAINS COMMUNAUX – CHAMP DU TIR**

Le Maire de la Commune de Meysse,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 20 – 017 du 26 mai 2021 et n° 20 – 045 du 20 octobre 2020 sur les compétences déléguées au maire,  
Vu la demande de Madame Déborah NADAL du SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHÔNE, sis à 07350 CRUAS – 10 avenue de la Résistance, sollicitant l'autorisation de pâturage sur les terrains communaux situés à 07400 MEYSSE – Champ du Tir,  
Considérant que le pâturage des moutons est bénéfique pour l'entretien des espaces verts et contribue à la préservation de la biodiversité,  
Considérant que cette activité n'entraîne pas de nuisances pour les riverains et respecte les normes sanitaires en vigueur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de pâturage de moutons est accordée au SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHÔNE, sis à 07350 CRUAS – 10 avenue de la Résistance, sur les terrains communaux situés à 07400 MEYSSE – quartier «CHAMP DE TIR» pour la période du 01 au 14 juillet 2024,

**ARTICLE 2** :

Le pâturage est autorisé pour un nombre maximal de 220 (deux cent vingt) moutons. Les animaux devront être en bonne santé et exempts de toute maladie contagieuse.

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la propreté des terrains et à la sécurité des installations.

Le pâturage devra se faire dans le respect de la tranquillité publique et des autres usages des terrains communaux.

Les moutons devront être surveillés par – ÉCOLOGIQUE BRAHY Rémi Eleveur Solution – en permanence avec le titulaire de l'autorisation ou par une personne désignée (berger...). La caravane du berger est immatriculée DK-897-BZ

Les moutons seront dans un enclos fermé la nuit.

La présence de plusieurs chiens dits «patou» seront présents pour la garde des moutons.

**ARTICLE 3** :

Le titulaire de l'autorisation s'engage à entretenir le terrain et à réparer toute dégradation qui pourrait être causée par le pâturage des moutons. En cas de manquement à cette obligation, la mairie se réserve le droit de révoquer l'autorisation,

**ARTICLE 4** :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'activité de pâturage et en fournir une copie en mairie,

**ARTICLE 5** :

L'autorisation pourra être révoquée à tout moment par le maire en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent arrêté ou pour des raisons d'intérêt général,

**ARTICLE 6** :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

**ARTICLE 7** :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 28 juin 2024

L'Adjoint aux travaux,  
Thierry ROCHETTE

